

Unité bi-départementale Calvados-Manche

Caen, le 08/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VALNOR SASU**

18/20 rue Henri Rivière -  
Le Trident - BP 91013  
76171 Rouen

Références : 2023.101  
Code AIOT : 0005307457

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement VALNOR SASU implanté Espace d'Activité d'Armanville 21, Route du Bois de la Coudre 50700 Valognes. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALNOR SASU
- Espace d'Activité d'Armanville 21, Route du Bois de la Coudre 50700 Valognes
- Code AIOT : 0005307457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation de compostage de déchets verts et de biodéchets est exploitée sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2015 (régime de l'autorisation pour les rubriques 2780-2.a, 2780-3 et 2791.1). Les biodéchets arrivent sur le site sans conditionnement et sont directement mélangés à des déchets verts pour entrer dans le processus de compostage.

L'état des stocks au jour de l'inspection étaient les suivants:

Déchets verts bruts : 150t

Déchets verts broyés en attente de mise en fermentation : 450t

Matière en fermentation : 2100t

Matière en maturation : 1800t

Compost : 1200t

Aucun dépassement de surface de stockage par rapport à l'arrêté d'autorisation n'était apparent. Aucun stockage de déchet relatifs aux rubriques 2716, 2794 ou 2791 n'a été observé.

Cette visite s'inscrit dans le programme d'inspection pluriannuel, la dernière visite datant du 7 juillet 2016, mais entre également dans le cadre de l'instruction de plusieurs porter à connaissances transmis successivement par l'exploitant. Un arrêté préfectoral complémentaire est, de ce fait, en cours de préparation par l'inspection: il vise à acter le changement d'exploitant au bénéfice de la Société de Propreté et d'Environnement de Normandie (SPEN), à mettre à jour les rubriques ICPE et à encadrer les modifications du site (ajout d'un bassin de rétention de 900 m<sup>3</sup>, rejet au réseau de la step de Valognes et augmentation du volume épandu).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Eau
- Incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 4.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 8.6.3	/	Sans objet
7	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 4.3.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 10.2.5.1	/	Sans objet
2	Radioactivité	Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 2.1.4	/	Sans objet
3	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 3.1.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 8.6.2	/	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 8.6.6.2	/	Sans objet
11	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 1.5.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'installation apparaît dans l'ensemble bien tenue (gestion par lots du compost, suivi des températures, recherche de solutions supplémentaires pour gérer les eaux de plateforme, présence d'une réserve incendie), certains écarts réglementaires importants ont été relevés. **Il n'est pas tolérable que l'exploitant réalise des modifications de son site sans en informer l'inspection, ni que des eaux de plateforme sortent du site.** L'exploitant doit absolument régulariser les écarts relevés dans les délais indiqués.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 10.2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, étude
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'article 6.2.2. du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
<b>Constats :</b> Une étude de la situation acoustique datant du 26/04/21 a été fournie par l'exploitant (datant donc de moins de 3 ans) et ne met pas en évidence de non-conformité réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Radioactivité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 2.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, suivi
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle de la non-radioactivité du chargement ; les installations sont équipées d'un détecteur de rayonnements ionisants permettant de contrôler de façon systématique chaque chargement de déchets entrants.  Le seuil de détection de ce dispositif est réglé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme défini par l'exploitant.  Le dispositif de détection est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité ; l'étalonnage est précédé d'une mesure de bruit de fond ambiant.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage, réalisées sur le dispositif de détection.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le radiamètre et son justificatif d'étalonnage datant de novembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 3.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, étude odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait réaliser, à ses frais, par un organisme compétent, choix en accord avec l'inspection des installations classées, des mesures de débit d'odeurs l'année suivant la publication du présent arrêté, puis tous les 3 ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le diagnostic odeurs datant du 18/07/22 (soit de moins de 3 ans), il ne met pas en évidence de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 8.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.  L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. <b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un rapport de vérification des extincteurs datant du 21 décembre 2021 soit de plus d'un an au moment de l'inspection ce qui constitue une non-conformité. Toutefois l'exploitant a également présenté un devis d'intervention validé montrant que cet écart est en cours de régularisation. L'exploitant doit fournir un rapport de vérification <b>sous 1 mois</b> à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 8.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, réserve
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La défense incendie du site est assurée conformément à la demande du 14 février 2012 du service départemental d'incendie et de secours de la Manche par une réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> implantée à l'entrée du site. <b>Constats :</b> La réserve incendie de 120 m <sup>3</sup> a été constatée comme pleine et en bon état général.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Gestion des eaux de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.  L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
<b>Constats :</b> L'inspectrice a observé la présence d'eaux, pouvant être des eaux de plateforme, à l'extérieur du site sur la parcelle attenante au nord du bassin de rétention de 2000 m <sup>3</sup> situé à l'ouest du site. L'exploitant a confirmé qu'un peu d'eau pouvait s'écouler depuis le fourreau des câbles électriques vers l'extérieur du site. Il semblerait selon l'exploitant que cela soit dû à l'infiltration des eaux derrière les murs de fermentation via la chambre technique des fourreaux entourant les câbles électriques.  Un rejet plus chargé (dépôt noirâtre) et de volume important a fait l'objet d'un signalement en 2022 à cet endroit. La fiche de notification de l'incident réalisée alors par l'exploitant mentionnait qu'un entretien assidu des caniveaux techniques situés derrière les murs de fermentation, permettrait d'éviter l'infiltration des eaux dans les fourreaux de câbles électriques et donc le rejet en dehors du site. Il revenait également à l'exploitant d'extraire les matières rejetées hors du site.  L'inspectrice a contrôlé l'état du point d'infiltration des eaux, situé derrière le mur de fermentation, suspecté d'être à l'origine du rejet, elle n'a pas observé de forte accumulation de végétaux à cet endroit pouvant favoriser une infiltration par débord. De plus, un coffrage autour de cette zone technique a été installé pour empêcher l'infiltration. L'exploitant a évoqué la possibilité de compléter ce coffrage par un joint d'étanchéité.  <b>L'exploitant doit sous 1 mois vérifier l'origine du rejet et s'assurer qu'aucun rejet non autorisé ne sort de la plateforme, en particulier en partie nord et enlever le dépôt de matières qui auraient pu sortir du site. Ce point sera susceptible de faire l'objet d'un prochain contrôle portant sur la vérification de l'absence totale de rejet et de matière en dehors du site en provenance de la plateforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Traitement des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 4.3.3/4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des jus de compostage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux domestiques sont collectées et envoyées dans le réseau d'assainissement de la commune de Valognes. Les eaux de toiture du bâtiment administratif sont collectées puis infiltrées au niveau des espaces verts du site. Les eaux de ruissellement (eaux pluviales et lixiviats) des plates-formes techniques et des voiries sont dirigées vers un caniveau de collecte et envoyées jusqu'au bassin de rétention du site d'une capacité de 2 000 m <sup>3</sup> après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux de ruissellement en excès sont traitées par un procédé par voie végétale [...]
Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.3. du présent arrêté sont imperméabilisées et aménagées avec des pentes adaptées de manière à pouvoir accueillir les eaux de ruissellement sans risque de dispersion hors de ces zones.
Le débourbeur-déshuileur est contrôlé visuellement par l'exploitant régulièrement et vidangé dès que nécessaire et au moins une fois par an par une société spécialisée.
Le procédé de traitement des eaux de ruissellement par voie végétale est entretenu régulièrement et la capacité du traitement tertiaire par massif filtrant végétalisé vérifiée annuellement.
Dans le cas où l'arrosage des andains, et le système de traitement par voie végétale ne suffiraient pas à traiter l'intégralité des eaux de ruissellement produites par le site, celles-ci sont, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 22 avril 2008, pompées et traitées par épandage en agriculture après réalisation d'un plan d'épandage. L'étude préalable doit préciser l'intérêt agronomique des effluents ainsi que leur innocuité, mais aussi les caractéristiques des sols et leur aptitude à l'épandage et les modalités de sa réalisation.
En cas de non-conformité des eaux à l'épandage, des solutions alternatives doivent être mises en place, comme le traitement des eaux de ruissellement en station d'épuration après établissement d'une convention de rejet et avis de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> <i>Le plan actualisé du site est présenté au point de contrôle n°11.</i> <b>1) Une partie des jus est épandue (3000m<sup>3</sup>/an) et un porter à connaissance est en cours d'instruction pour faire évoluer cette autorisation à 5 000 m<sup>3</sup>. Ce porter à connaissance mentionne également la mise en place d'un rejet des eaux au réseau collectif.</b> Une convention de rejet a été signée avec la communauté d'agglomération du Cotentin le 25/04/2022 pour permettre de rejeter vers le réseau d'eaux usées raccordé à la step de Valognes pour un maximum de 1 500 m <sup>3</sup> par an (10m <sup>3</sup> /j avec une pointe maximale à 1m <sup>3</sup> /h). L'inspectrice a constaté la présence du dispositif de pompage dans le bassin de sédimentation de 55 m <sup>3</sup> (côté est) en fonctionnement, le point de mesure pour les analyses qualité ainsi qu'un débitmètre.
<b>2) Le dispositif par traitement végétal des eaux est apparu entretenu.</b>
<b>3) La vidange du débourbeur déshuileur a été faite le 19/10/22 mais le prestataire n'a pas pu évacuer l'ensemble des graisses pour des raisons techniques. Il est prévu qu'il repasse sur le site. L'exploitant fournira à l'inspection le justificatif de vidange complémentaire sous 1 mois.</b>
<b>4) Mises à part quelques altérations mineures, la plateforme est apparue dans un bon état général. L'exploitant doit continuer à faire les travaux d'entretien dès qu'ils sont nécessaires.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites (point 3)
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

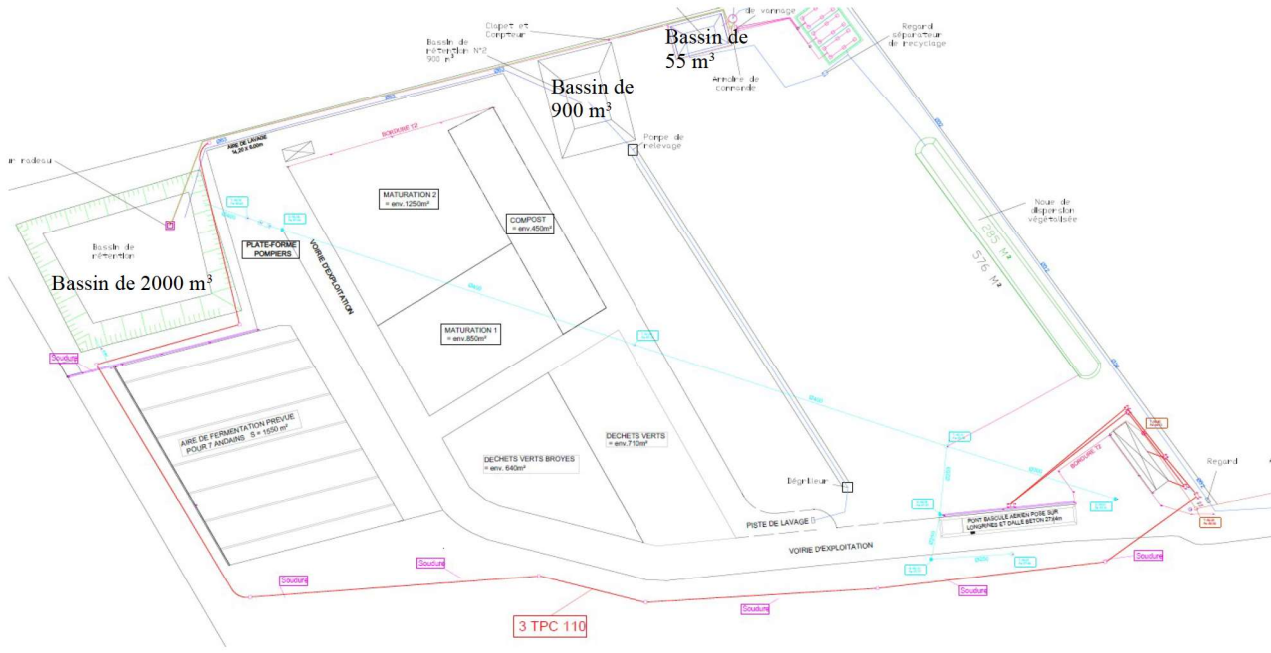
## N° 8 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 8.6.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La plate-forme de compostage étanche qui est en mesure de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou incident (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est raccordée au bassin de rétention de 2 000 m <sup>3</sup> étanche aux produits collectés et qui doit disposer d'un volume utile permanent de rétention de 300 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Le volume de rétention de 300 m <sup>3</sup> était disponible au sein du bassin.  <b>L'exploitant est invité à effectuer un marquage indiquant le niveau à ne pas dépasser pour assurer que ce volume de rétention est disponible.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Modification de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, PAC en cours d'instruction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que des travaux d'aménagement étaient en cours pour déplacer l'aire de lavage à côté du pont bascule. Ces travaux font suite à une demande de la DDPP dans le cadre d'une demande d'agrément sanitaire pour le traitement de biodéchets sous-produits animaux, ils permettront la désinfection des véhicules apporteurs de biodéchets.  Ces travaux qui modifient l'organisation du site (surface imperméabilisée et reliée au réseau, plan de circulation) n'ont pas fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées DREAL ce qui constitue une non-conformité. Suite à l'inspection l'exploitant a transmis le plan actualisé du site.  <b>L'exploitant doit informer l'inspection des modifications effectuées sur son site sans quoi des suites seront données.</b>  <b>L'exploitant doit également sous 1 mois afficher le plan actualisé des réseaux dans le bureau d'accueil et revoir le plan du site affiché à l'entrée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 11 : Modification de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2015, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.
<b>Constats :</b> Le porter à connaissance concernant l'épandage est en cours d'instruction. Il est prévu que l'arrêté préfectoral complémentaire à venir actera les évolutions passées du site, l'actualisation des rubriques et instituera les éventuelles garanties financières nécessaires.  L'exploitant a été informé que l'inspection est en attente de réponse de sa part concernant les points suivant pour finaliser l'instruction : -capacité et régime associé la rubrique 2791, -actualisation du montant des éventuelles garanties financières, -conservation ou non des parcelles actuellement autorisées pour la valorisation des jus par voie d'épandage.  Le plan actualisé du site transmis par l'exploitant suite à l'inspection est présenté ci-dessous :
 <p>Le plan illustre la configuration d'un site de traitement des déchets organiques. On y voit plusieurs bassins de rétention et de traitement : un grand bassin de 2000 m³, un bassin de 900 m³, et un petit bassin de 55 m³. Des zones de maturation (MATURATION 1 et 2) et un composteur sont indiqués. Des zones de dépôt de déchets verts broyés et non broyés sont également présentes. Des canalisations et des regards sont répartis sur le site, ainsi qu'une piste de lavage et une aire de fermentation prévue pour l'andage. Des points de mesure (TPC 110) sont également signalés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet